**Politique de détachement de personnel à titre gracieux**

**1.0 Statut et Règlement**

1. La présente politique énonce les conditions dans lesquelles le PNUD peut accepter des détachements à titre gracieux de personnes de gouvernements, de donateurs ou d’autres sources extérieures au PNUD sous réserve de l’application de l’**article 5.07** **du** **Règlement financier du PNUD**.

**2.0 Politique**

Introduction

1. La présente politique a pour objet de clarifier les dispositions relatives à l’accueil du personnel dans le cadre d’un détachement à titre gracieux. L’annexe à la présente politique contient un modèle du mémorandum d’accord pour ces détachements, qui devrait être établi entre le gouvernement, le donateur ou l’entité publique extérieure au PNUD (Entité[s] partenaire[s]) et le bureau bénéficiaire. Le mémorandum d’accord est la base juridique de l’accord et doit être conclu entre l’Entité partenaire et le bureau bénéficiaire. (LIEN vers le MÉMORANDUM D’ACCORD)
2. Le détachement à titre gracieux de personnes provenant d’Entités partenaires est autorisé, sous réserve des dispositions de l’article 5.07 du Règlement financier et des procédures applicables du Bureau des ressources humaines et de la présente politique.
3. Un détachement à titre gracieux est défini comme un détachement d’une personne fournissant ses services, sans frais pour le PNUD au titre de son salaire ou de sa rémunération, de ses allocations, de son assurance médicale ou dentaire et de son assurance vie ou autres prestations.

Objets pour lesquels des détachements à titre gracieux peuvent être négociés

1. Des détachements à titre gracieux peuvent être négociés entre une Entité Partenaire et le PNUD pour la fourniture de services au PNUD nécessaires à l’exécution d’activités de nature technique ou pour des activités de partage des connaissances lorsqu’une bonne pratique a été établie.
2. Lorsque le PNUD n’a pas été approché par une Entité partenaire et qu’il a besoin d’une assistance de nature technique et choisit d’utiliser la modalité de détachement à titre gracieux, il doit présenter sa demande collectivement à ses Entités partenaires connues.
3. Ces détachements peuvent être négociés pour la fourniture de services pour tous les Bureaux du PNUD qui se trouvent dans un lieu d’affectation familial, toute exception devant être approuvée par le Bureau de la sécurité du PNUD.
4. L’utilisation de détachements à titre gracieux devrait être de nature temporaire, tout détachement l détachements i initial n’excédant pas deux ans, et renouvelable pour une période cumulative maximale de 5 ans.
5. En aucun cas, un détachement à titre gracieux ne peut être utilisé pour engager une personne en tant que membre du personnel, ou pour renforcer les compétences professionnelles de cette personne de manière à la placer ou à lui permettre d’être prise en considération ultérieurement pour une nomination ou un contrat de consultant. Ces détachements ne peuvent pas être utilisés pour acquérir des services auprès d’entités privées, mais doivent faire l’objet d’un accord *pro bono* négocié à cet effet.
6. Le PNUD peut limiter le nombre de détachements à titre gracieux d’une Entité Partenaire à tout moment.

Statut juridique et obligations des personnes détachées à titre gracieux

1. Les personnes dont les services sont acceptés dans le cadre d’un détachement à titre gracieux ne sont pas des membres du personnel du PNUD ni des employés ou contractuels du PNUD. La relation contractuelle de ces personnes avec le PNUD est établie par un mémorandum d’accord entre l’entité qui fournit la personne et le PNUD. Leurs relations sont uniquement soumises aux dispositions de cet accord et non aux Statut et Règlement du personnel des Nations Unies. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ces personnes sont considérées comme des « experts en mission » au sens de l’article VI, [sections 22](http://www.un.org/hr_handbook/English/sourcedocuments_/09administrativ_/02%20PRIVILEGES%20AND%20IMMUNITIES/Section%2022.doc) et [23](http://www.un.org/hr_handbook/English/sourcedocuments_/09administrativ_/02%20PRIVILEGES%20AND%20IMMUNITIES/Section%2023.doc), de cette Convention lorsqu’elles exercent des fonctions pour le PNUD. Si le PNUD le leur demande, elles peuvent recevoir un certificat de voyage des Nations Unies.
2. Dans l’exercice de leurs fonctions au PNUD, les personnes détachées à titre gracieux sont tenues de respecter les normes de conduite énoncées dans la circulaire ST/SGB/2002/9, qui lient les experts en mission[[1]](#footnote-1), et toute disposition convenue par l’entité partenaire dans le mémorandum d’accord. Les personnes détachées à titre gracieux ne doivent solliciter ni accepter d’instructions d’aucun gouvernement ni d’aucune autre autorité extérieure au PNUD. Elles ne doivent se livrer à aucune activité incompatible avec la bonne exécution de leurs termes de référence. Elles sont tenues de faire preuve de la plus grande discrétion dans l’exercice de leurs fonctions officielles et ne peuvent communiquer à nul autre personne, gouvernement ou autorité des informations dont elles ont connaissance du fait de leur travail avec le PNUD et qui n’ont pas été rendues publiques, sauf dans l’exercice de leurs fonctions ou par autorisation explicite du PNUD. Elles n’utiliseront à aucun moment ces informations à des fins privées. Ces obligations ne prennent pas fin à l’issue de leur service.
3. Les personnes détachées à titre gracieux :
	1. Devront avoir accès aux locaux et aux systèmes du PNUD conformément à la politique du PNUD.
	2. N’exerceront pas de fonctions de supervision sur les membres du personnel du PNUD et n’engageront pas le PNUD financièrement ou autrement ;
	3. Ne seront pas prises en considération pour un emploi au PNUD pendant une période de six mois après la fin du détachement.

 Droits de propriété intellectuelle

1. Les droits de propriété intellectuelle, les droits d’auteur et tous les autres droits intellectuels et/ou droits de propriété sur tout matériel produit par la personne détachée à titre gracieux sont dévolus exclusivement au PNUD et demeurent sa propriété.

 Exigences pour l’acceptation des services à titre gracieux

1. Les exigences pour l’acceptation de services à titre gracieux sont les suivantes :
2. En coordination avec le Partenaire de gestion de l’OHR, le Bureau concerné prépare les Termes de référence qui répertorient les obligations, les fonctions et la durée du détachement. Si nécessaire, le partenaire de gestion de l’OHR participera à la stratégie de sélection fondée sur la concurrence et la nécessité d’assurer les normes les plus élevées en matière d’efficacité, de compétence et d’intégrité ;
3. Une communication de l’Entité Partenaire potentielle convenant de :
4. Fournir les services demandés à l’alinéa (a) ci-dessus, sans frais pour le PNUD ;
5. La valeur établie des services sera basée sur les coûts standard du PNUD pour des fonctions de niveau similaire.
6. Conformément aux principes du recouvrement intégral des coûts des contributions en nature, verser huit pour cent (8 %) de la valeur des services au crédit d’un compte précisé par l’OFM ;
7. Certification par le bureau demandeur que la proposition n’entraîne pas, directement ou indirectement, de responsabilité financière supplémentaire pour le PNUD, sauf comme convenu dans le mémorandum d’accord ;
8. Examen du mémorandum d’accord par le Bureau juridique, si des changements sont apportés au modèle de mémorandum d’accord ;
9. Le cas échéant, l’approbation du candidat ou des candidats par le Bureau des ressources humaines conformément aux politiques et procédures établies de ce Bureau, à la stratégie de sélection convenue ou à la procédure de sélection spécifique détaillée dans le mémorandum d’accord entre l’Entité partenaire et le bureau bénéficiaire ;
10. Acceptation des candidats par les gouvernements ou les autorités auxquels ils peuvent être affectés pendant la durée du détachement à titre gracieux, le cas échéant.
11. Les exigences du paragraphe 15 (b) seront énoncées dans le mémorandum d’accord signé entre le PNUD et l’Entité Partenaire.

Durée du service et résiliation des accords

1. Les détachements à titre gracieux sont négociés pour une période n’excédant pas cinq ans. Un détachement à titre gracieux peut être résilié à n’importe quelle date avant son expiration prévue à la demande de la personne détachée, de l’Entité Partenaire ou du PNUD donnant l’avis convenu dans le mémorandum d’accord.

Évaluation

1. Une évaluation écrite des services rendus par des personnes détachées à titre gracieux sera effectuée par le Bureau responsable et sera transmise, sur demande, à l’Entité partenaire, avec copie au Bureau des ressources humaines.
1. « Règlement régissant le statut, les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l’ONU non-fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission » [↑](#footnote-ref-1)